

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire effectuer les travaux par l'entreprise SIGNATURE, 1052, route nationale à 80260 POULAINVILLE.

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux de marquage au sol pour le compte de la commune, est amenée à intervenir à compter du lundi 22 juillet 2024,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'entreprise d'effectuer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SIGNATURE pourra intervenir sur les parkings rue des Violettes, résidence Marius Damé, place Numa Buignet, rue Marx Dormoy et place de la Libération à SALEUX pour procéder à des travaux de marquage au sol. Ces travaux se dérouleront du lundi 22 juillet 2024 au mardi 30 juillet 2024.

**Article 2** : Afin de permettre à l'entreprise d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la circulation sera limitée à 30 km/h sur une distance de 50 mètres de part et d'autre et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les points d'intervention en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3** : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de l'entreprise SIGNATURE pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être remis en état.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur BAILLEUL Damien, Entreprise SIGNATURE – damien.bailleul@signature.eu
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 22 juillet 2024



L'Adjoint au Maire,  
Rudy BERTRAND